

## **Tsafon**

Revue d'études juives du Nord

84 | 2022 Déposséder – dépossédé. Corps marginalisés, espaces déterritorialisés

## Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France

Johannes von Lintig



## Édition électronique

URL: https://journals.openedition.org/tsafon/5224

DOI: 10.4000/tsafon.5224

ISSN: 2609-6420

#### Éditeur

Association Jean-Marie Delmaire

### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2022

Pagination: 21-38 ISBN: 1149-6630 ISSN: 1149-6630

## Référence électronique

Johannes von Lintig, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », *Tsafon* [En ligne], 84 | 2022, mis en ligne le 01 décembre 2022, consulté le 26 mai 2023. URL : http://journals.openedition.org/tsafon/5224 ; DOI : https://doi.org/10.4000/tsafon.5224

Tous droits réservés

Von Lintig Johannes, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », Tsafon, n° 84, décembre 2022, pp. 21-38.

# LE CONCEPT LÉGAL DE SPOLIATION DANS LA LÉGISLATION DE L'APRÈS-GUERRE ET DANS LA PRATIQUE DE RÉPARATION ACTUELLE EN FRANCE

Johannes von Lintig Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität de Bonn<sup>1</sup>

a notion de spoliation est centrale dans le discours actuel relatif à la réparation des injustices historiques, que ce soit dans le ✓ contexte de la restitution des biens pillés dans les anciennes colonies, des biens pillés au cours de conflits armés ou des biens pris à des personnes persécutées par le régime nazi entre 1933 et 1945. Dans le langage juridique, cette notion peut désigner une variété de formes de dépossession qualifiées d'illégitimes (vols, pillages, prises de guerre, ventes forcées etc.). Or, à l'heure actuelle, un concept universaliste de spoliation susceptible d'englober et d'appréhender toutes les formes de dépossessions historiques fait défaut puisque les différents contextes d'injustice ne sont pas identiques et méritent de ce fait un traitement particulier. Il n'est pas rare que le législateur intervienne par le moyen de la loi pour fixer un cadre formel et contraignant à la réparation d'une injustice identifiable. Quand il le fait, notamment par la consécration d'une notion dans une règle de droit, la notion sort du domaine du discours politique pour intégrer un système propre : le Droit. Elle devient une notion juridique susceptible d'être interprétée et appliquée selon la méthodologie juridique. Il en est de même pour la notion de spoliation. Devant ce constat, la notion de spoliation n'est pas nécessairement – au moins par sa nature et son origine – l'expression

····

<sup>1. —</sup> Doctorant et research fellow dans le cadre du projet de recherche « Restatement of Restitution Rules » sous la direction de Prof. Dr Matthias Weller à la Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität de Bonn. L'article représente les opinions personnelles de l'auteur.

d'une idée de justice universelle. Elle est bien au contraire un concept légal, l'œuvre du pouvoir législatif et de ce fait marquée par le contexte historique de sa création. Cela ne veut pas pour autant dire que sa définition et son interprétation ne répondent pas à des exigences de justice et de vérité historique. Bien au contraire, tels sont certainement souvent la motivation et le dessein des rédacteurs d'un tel texte. Cependant, le contenu d'une notion juridique, le sens qu'on lui attribue sont tributaires des normes et convictions de la période de sa création et de son application.

L'article entend fournir une analyse historique et critique du concept juridique de spoliation en France appliqué au contexte de la politique de persécution antisémite et d'expropriation sous l'Occupation allemande. À cette fin, nous exposons l'évolution de l'interprétation et de l'application de ce concept dans le droit positif de la fin de la guerre jusqu'à nos jours. Nous démontrerons que même si une définition légale du concept existe depuis la Libération, le concept n'a pas connu une stabilité durable. Aujourd'hui, loin de revêtir un sens clair et précis, la notion renvoie plutôt à un standard du droit. L'interprétation concrète du concept dépend ainsi essentiellement du texte juridique le consacrant et du contexte de son application. Au cours du temps, le concept a ainsi donné lieu à des interprétations divergentes. Aujourd'hui du fait de l'existence en parallèle de plusieurs dispositifs de réparation des spoliations antisémites, il peut y avoir des interprétations divergentes qui entrent en concurrence les unes avec les autres et risquent, de ce fait, de compromettre la stabilité et la consistance même du concept.

## La spoliation, concept légal de l'après-guerre

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la France a dû faire face aux conséquences d'une politique de dépossession massive et systématique. Dans la zone occupée, le Reich allemand avait accumulé des richesses économiques et culturelles énormes et les avait, dans la grande majorité des cas, transférées hors du territoire français. Mais au-delà de ces formes de pertes visant toute la population, l'occupant avait étendu aux territoires du nord de la France sa politique de persécution systématique des personnes qualifiées de « Juifs ». Le gouvernement de l'État français apporta son concours à cette entreprise raciste et adopta, de sa propre initiative, une législation antisémite. Le « statut des Juifs » du 16 octobre 1940² consacrait pour la première fois dans l'histoire du droit français la

Loi portant statut des juifs, Journal officiel de la République française (JORF) du 18 octobre 1940, p. 5323.

catégorie juridique de « Juif » inspirée directement de l'idéologie raciale du national-socialisme. Les personnes placées dans cette catégorie furent exclues de la vie économique et sociale en vertu d'une politique couvrant presque tous les domaines de la vie sociétale. Parmi les mesures prises à leur encontre, on peut citer des interdictions professionnelles, des blocages de comptes bancaires (à partir de mai 1941 dans la zone occupée) et une politique dite d'« aryanisation » avec pour objectif ultime de priver les victimes de persécution de leurs biens. La procédure instaurée par la loi du 22 juillet 1941³ du gouvernement français est emblématique de cette technique d'expropriation par le truchement d'une administration provisoire pseudo-légale. Ces politiques d'exclusion et d'expropriation sont analysées aujourd'hui comme l'étape préliminaire et nécessaire à la déportation et l'extermination des personnes considérées comme Juifs.

## La définition légale de la spoliation

Le concept de spoliation est un concept exorbitant du droit commun. On le cherche en vain dans notre droit civil européen. En effet, le concept fut consacré pour la première fois en droit français au moment de la Libération afin d'identifier et anéantir les différentes formes de pertes (pillages, confiscations, « aryanisations » et autres). Selon l'analyse du professeur Gérard Lyon-Caen, la spoliation est par son essence le résultat d'une intervention législative *a posteriori*. Elle est l'œuvre d'un législateur qui décide de sanctionner certaines privations de biens en raison de leur caractère illégitime ou illégale : « La spoliation apparaît [...] en même temps que la loi qui déclare nulle la mesure où elle s'incorporait. La spoliation résulte d'une contradiction légale »<sup>4</sup>. Ainsi, la spoliation est certes un concept d'exception, mais elle est néanmoins un concept légal. En tant que tel, il est nécessairement le produit du contexte historique dont il est issu et des conceptions de justice dominante à cette époque.

Au niveau international, le principe de la nullité des spoliations avait d'ores et déjà été affirmé par la déclaration de Londres du 5 janvier 1943. Pour la mettre en œuvre, le législateur français adopta plusieurs textes d'application. Ces textes répondaient essentiellement à la même logique : la restitution fut de droit dès lors que la dépossession entrait en conflit avec des principes supérieurs du droit. *Grosso modo*, la qualification de spoliation pouvait résulter d'une contradiction avec essentiellement deux corps de règles. Premièrement, s'agissant des pillages réalisés par

<sup>3. —</sup> Loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, Journal officiel de l'État français du 20 août 1941, p. 3594.

<sup>4. —</sup> Gérard Lyon-Caen, Les spoliations, Université de Paris, Thèse de doctorat, 1945, p. 5.

l'occupant allemand, elle pouvait découler de la violation des règles du droit international. Sauf exception, la confiscation de biens privés par l'occupant fut contraire à la Convention de La Haye de 1899 et 1907 et donc nulle de plein droit. La restitution des biens pillés par l'occupant et récupérés par la France après la fin de la guerre relevait d'une procédure administrative particulière devant l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) et, s'agissant des œuvres d'art et d'autres biens culturels, devant la Commission de récupération artistique (CRA)<sup>5</sup>. Deuxièmement, l'illégalité de la mesure de dépossession pouvait également résulter de sa non-conformité aux principes de l'ordre constitutionnel républicain, notamment au principe d'égalité. L'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine constata la nullité de tous les actes du régime de Vichy appliquant une discrimination fondée sur la qualité de Juif visant ainsi expressément la législation antisémite<sup>6</sup>. Or, cette référence explicite à une législation discriminatoire ne sera pas reprise par la suite dans les textes ultérieurs d'application. En effet, dans les ordonnances du 14 novembre 1944<sup>7</sup>, du 21 avril 1945<sup>8</sup> et du 9 juin 1945<sup>9</sup>, toute référence à une politique antisémite fait défaut. Plutôt ces textes font dépendre la qualification du caractère « exorbitant du droit commun » de la mesure ayant entrainé la perte. C'est ainsi que l'article 1er alinéa 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 définit la notion de spoliation comme tout:

acte de disposition accompli en conséquence de [...] mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accompli, soit en vertu

<sup>5. —</sup> Pour les biens pillés par l'occupant, mais abandonnés en France au moment de la Libération, une procédure spécifique de revendication fut introduite par l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945, JORF du 12 avril 1945, p. 2010. Le texte établissait une distinction de principe entre les biens meubles d'usage domestique non identifiables et les biens identifiables ou somptuaires. Seule la dernière catégorie de biens pouvait être revendiquée par leurs propriétaires.

<sup>6. —</sup> Il faut noter que le texte de cette ordonnance fut, par la suite et pendant plusieurs décennies, invoqué comme fondement textuel à la thèse de la non-existence du régime de Vichy. Jusqu'aux années 2000, cette thèse fut invoquée pour nier toute responsabilité au sens juridique de la République française pour les actes de persécution et de déportation commis par l'État français ayant permis la déportation d'environ 76 000 Juifs vers le Reich.

<sup>7. —</sup> Ordonnance n° du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle, JORF du 15 novembre 1944, p. 1310.

<sup>8. —</sup> Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, JORF du 22 avril 1945, p. 2283.

<sup>9. —</sup> Ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit, JORF du 10 juin 1945, p. 3379.

des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration.

En plaçant le point focal de la définition sur le caractère exorbitant de la mesure, le législateur évita toute référence à une politique de persécution discriminatoire voire raciale. Le texte paraît même complètement neutre par rapport à une telle politique qui fut cependant une réalité incontestable. La formule semble suggérer que l'essence même de la spoliation pourrait se résumer en une simple dérogation aux règles de droit commun en vigueur antérieurement à l'Occupation. Cette particularité terminologique témoigne, en effet, d'une position dominante parmi la classe politique de la période de l'après-guerre. Conformément aux usages de la République française, le législateur souhaitait éviter toute référence à un groupe social ou religieux. S'agissant de la persécution antisémite, on craignait que sa reconnaissance puisse, dans une certaine mesure, confirmer voire pérenniser les catégories créées par les lois raciales de l'occupant allemand et du régime de Vichy<sup>10</sup>. En outre, dans l'intérêt de l'unité nationale, le législateur voulait éviter que les lois de restitution puissent être interprétées comme accordant un privilège ou un avantage particulier à une certaine catégorie de personnes. Pierre Degon, délégué du Mouvement de libération nationale au sein de l'Assemblée consultative provisoire, sorte de substitut de parlement dans la phase transitoire vers une nouvelle constitution, affirma ainsi qu'« il ne peut être fait de distinctions entre les Français [...]. La seule distinction qu'il convienne d'établir aujourd'hui concerne, d'une part ceux qui ont été de patriotes confiants dans la renaissance française, d'autre part ceux qui ont misé sur la victoire de l'Allemagne »<sup>11</sup>. Les propos de René Cassin, à l'époque président du Comité Juridique du Gouvernement provisoire, sont encore plus explicites à cet égard. En effet, Cassin s'opposa à toute mesure de faveur accordée spécifiquement aux personnes qualifiées de « Juifs ». Ainsi, lorsqu'il commenta un projet de texte de la Commission régionale de Marseille de novembre 1944 visant à réintégrer spécifiquement les Juifs spoliés dans leurs droits

<sup>10. —</sup> Pour une analyse critique de la politique de restitution de l'après-guerre, voir Regula Ludi, *Reparations for Nazi Victims in Postwar Europe*, New York, Cambridge University Press, 2012, p. 44 sqq.

<sup>11. —</sup> Cité dans Journal officiel de la République française, Débats de l'Assemblée consultative provisoire, compte rendu *in extenso* des séances, questions écrites et réponses des ministres à ces questions, année 1944 n° 88, séance du 28 décembre 1944, p. 637.

(« projet sur la restitution des biens aux israélites dépossédés »), il remarqua qu'

[... il] y a lieu dans tous les projets de viser indistinctement « les victimes des lois et mesures d'exception » et « les personnes évincées, dépossédées ou dépouillées ». Car si les Israélites constituent une portion importante, ils doivent être traités exactement comme les Gaullistes, les Alsaciens et Lorrains, les Paysans Ardennais, les Petits Industriels éliminés par les trusts, etc. ... Les mesures envisagées doivent donc être l'expression des principes généraux, sauf cas tout à fait spéciaux. 12

Selon cette conception, sous l'Occupation tous les Français (patriotes) seraient devenus des victimes de la guerre à un titre ou un autre (persécution raciste et politique, prisonniers de guerre, victimes du STO, etc.), mais les particularités du contexte de leur persécution ou de répression ne justifieraient pas que des distinctions soient admises entre eux par la loi. Dans une telle narration, la singularité de la persécution antisémite fut ignorée voire écartée.

Une autre observation doit être faite s'agissant de la technique de réglementation choisie par le législateur de l'époque. Selon la conception du législateur, il fallait opérer une distinction de principe entre les actes dits « accomplis avec le consentement du propriétaire », par exemple les ventes ou donations, et les actes de spoliation stricto sensu caractérisés par leur caractère involontaire et unilatéral (pillages, confiscations, ventes forcées, etc.)<sup>13</sup>. Ces deux types de pertes furent soumis à des régimes de nullité distincts. Pour les spoliations, le principe retenu fut celui d'une nullité spéciale et d'ordre public. Présumé irréfragablement de mauvaise foi (Art. 4 alinéa 1er de l'ordonnance), l'acquéreur ne pouvait invoquer aucun droit de rétention et devait répondre des dommages causés par son fait ou sa faute. En revanche, les actes consensuels furent régis par le droit commun de la nullité pour cause de violence (anciens Art. 1109, 1111 et 1112 du Code civil). Toutefois, les propriétaires bénéficièrent d'une présomption de violence lorsqu'ils pouvaient démontrer qu'ils relevaient de la catégorie des « personnes [...] dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1er de la présente ordonnance [c'està-dire les lois et décrets du régime de Vichy] ou par des dispositions prises

<sup>12. —</sup> Observations de M. René Cassin, 26 novembre 1944, Archives nationales, Fonds René Cassin, Cote 382AP/73, Assemblée consultative provisoire, Notes comités juridiques.

<sup>13. —</sup> Le texte de l'ordonnance indique que l'acte de disposition doit avoir été pris en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun, mais en outre en accomplissement des lois, décrets ou arrêtés des autorités ennemies ou de Vichy. Voir en ce sens également Cass. soc., 12 juin 1947, *Gazette du Palais*, n° 2, 1947, p. 55 – *Gaultier c. dame Bolotine*.

à leur encontre par l'ennemi ». Or, le texte ne précisait pas ce qu'il fallait entendre par les personnes « dont la situation a été réglée par des textes ». S'agissait-il de toute personne visée par une spoliation à un quelconque moment? Par ailleurs, l'acquéreur pouvait renverser cette présomption en prouvant que son acquisition s'était faite au juste prix (Art. 11 alinéa 2)<sup>14</sup>. Dans ce cas, la charge de la preuve revenait au propriétaire dépossédé qui devait apporter la preuve positive d'une violence au sens du Code civil. Pour ce faire, il devait démontrer que la contrainte subie par lui reposait sur des violences actives et présentes et non seulement éventuelles et futures. Il ne suffisait donc pas que la cession ait été motivée par des circonstances extérieures ou un état de nécessité général, autrement dit une contrainte générale ou diffuse, circonstances caractérisant néanmoins la réalité des victimes de persécution antisémite<sup>15</sup>. Dans les faits, la grande majorité des victimes de persécution antisémite ne pouvaient invoquer des circonstances aggravées en ce sens. Et même dans une telle hypothèse, le détenteur actuel pouvait toujours invoquer qu'il avait acquis le bien revendiqué en toute bonne foi conformément à la règle « en fait de meubles possession vaut titre » (Art. 2276, ancien Art. 2279). Cela démontre l'efficacité relative de la présomption légale instaurée par le texte.

Sur ces deux points, à savoir la définition de la spoliation et le régime applicable aux actes accomplis avec le consentement du propriétaire, le texte de l'ordonnance paraît ainsi plutôt rigide, notamment par rapport aux législations d'autres pays en Europe, comme les textes applicables en Allemagne<sup>16</sup>. Cette orientation pourrait aussi expliquer une certaine

<sup>14. —</sup> En raison du caractère simple de la présomption, la jurisprudence précisa qu'elle pouvait, au-delà de la preuve du paiement d'un prix juste, être combattue par tout autre moyen. Voir en ce sens notamment Cass civ., 6 décembre 1949, Jurisclasseur périodique 1950.II, n° 5314 – *Crémades c. consorts Obadia*; Trib. civ. Seine, 16 janvier 1946, Recueil Dalloz 1946, p. 82.

<sup>15. —</sup> Pour un exemple de la jurisprudence de l'après-guerre, voir Trib. civ. Saumur, 5 juin 1947, Gaz. Pal. 1947.2, p. 59 – *Strauss-Schillio c. Vve Goblet*.

<sup>16. —</sup> C'est le cas des textes adoptés dans la zone d'occupation américaine et britannique et la zone de Grand Berlin. Ils consacraient notamment une présomption de spoliation si l'ancien propriétaire appartenait aux cercles des victimes de persécution à titre collectif (Kollektivverfolgung) dont faisaient partie les personnes considérées comme juives. Cette présomption pouvait être combattue par la preuve que la victime a reçu un prix adéquat (angemessener Kaufpreis) et qu'elle pouvait en disposer librement. Or, s'agissant des contrats passés après le 15 septembre 1935 (date de l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté du Reich – Reichsbürgergesetz), cette présomption ne pouvait être renversée qu'en prouvant que le contrat aurait été passé essentiellement avec le même contenu indépendamment du règne du national-socialisme ou que l'acquéreur avait assuré de manière particulière et avec un succès essentiel la protection des intérêts patrimoniaux du propriétaire. Voir en ce sens : loi n° 59 du gouvernement militaire du 10 novembre 1947, ABl. Ausgabe G, p. 1 (zone d'occupation américaine); loi n° Nr. 59 du gouvernement militaire du 12 mai 1949, ABl. Nr. 28, S.1169 (zone d'occupation britannique); arrêté BK/O (49) 180 du commandement allié du 26 juin 1949, VOBl. für Groß-Berlin I, p. 221 (REAO). Le texte appliqué dans la zone d'occupation française adopta une approche similaire à la loi française.

réticence dans la pratique actuelle de qualifier des cessions d'apparence volontaire (ventes ou autres actes juridiques) de spoliations au sens des textes en vigueur.

## L'application du concept par la jurisprudence

La jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, a quelque peu nuancé les principes posés par l'ordonnance, par une interprétation extensive et favorable aux victimes de persécution antisémite. Cette orientation se traduisit d'abord par la qualification des législations à caractère antisémite comme catégorie par excellence des mesures exorbitantes du droit commun. Selon cette interprétation, le caractère exorbitant d'une mesure découlerait du fait qu'elle frappe une fraction de la population à l'exclusion de toute autre en violation du principe d'égalité. Le caractère exorbitant résiderait alors non pas dans la nature exceptionnelle ou le caractère dérogatoire de la mesure, mais au contraire dans son caractère inégalitaire, discriminatoire voire raciste<sup>17</sup>. Cela permettait à la jurisprudence d'annuler tous les actes de disposition pris par un administrateur provisoire, tel que le congé donné pour un fonds de commerce ou la liquidation du stock d'un atelier artisanal ou d'une galerie d'art.

Par ailleurs, la Cour rangeait les victimes de persécution antisémite parmi les personnes pouvant invoquer le bénéfice de la présomption de violence de l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance. Selon cette disposition, seules pouvaient invoquer la présomption les personnes « dont le sort a été réglé avant ou après la date des actes en question par des mesures exorbitantes du droit commun ». Dans son arrêt Martin contre Bloch du 16 décembre 1947, la Cour de cassation affirma que cette disposition s'appliquait, sans condition supplémentaire, aux personnes considérées comme juives par les lois discriminatoires de l'époque<sup>18</sup>. Cette interprétation favorable aux victimes de persécution antisémite ne fut pas évidente au regard de l'ambiguïté du texte ce que démontre la jurisprudence de certains tribunaux qui réservaient la présomption aux personnes visées par des mesures de spoliation à titre individuel avant ou après la cession du bien<sup>19</sup>.

<sup>17. —</sup> Cass. civ., 5.4.1949, Recueil Dalloz 1949, p. 302 (pour une discrimination à caractère antisémite); Cass. civ., 15.7.1953, Bull. civ. I, n° 250 – *Schaester c. Biguet et autres* (pour une discrimination fondée sur la nationalité).

<sup>18. —</sup> Cass. civ., 16 décembre 1947, *Jurisclasseur périodique*, 1948.II, n° 4102 – *Martin c. Bloch*; dans le même sens Cass. civ., 11 janvier 1952, n° 2.855, Bull. civ. I, Nr. 28 – *Herschmann c. Pescheteau et autres*.

<sup>19. —</sup> En ce sens Trib. civ. Belfort, 13 juillet 1945, *Jurisclasseur périodique*, 1946.II, n° 3167; Trib. civ. Compiègne, 10 juillet 1945, *Jurisclasseur périodique*, 1946.II, n° 2950, 2° espèce.

En outre, la jurisprudence retenait une interprétation large de la notion de violence et plus précisément de la notion de « mal considérable et présent » au sens du Code civil (ancien Art. 1112 Code civil)<sup>20</sup>. Selon la Cour, l'existence d'une réglementation à caractère antisémite couvrant tous les domaines de la vie sociale et économique pouvait, à elle seule, caractériser une situation de violence au sens du Code civil puisque « [...] les mesures exceptionnelles édictées [en l'espèce l'ordonnance du 18 octobre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires] étaient de nature à inspirer au vendeur la crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent »<sup>21</sup>. Encore fallait-il dans ce cas que la politique de persécution fût la cause déterminante de la vente. Tel n'est pas le cas lorsque la vente était essentiellement motivée par des causes étrangères à la persécution, telles que des raisons d'ordre personnel, comme l'état de santé du cédant ou l'intention de vendre affichée antérieurement à la période de l'Occupation<sup>22</sup>.

Il faut noter toutefois qu'au cours de l'évolution de sa jurisprudence, la Cour de cassation a quelque peu infléchi – non sans équivoque – cette ligne de jurisprudence en exigeant des requérants la preuve qu'ils ont eu des « raisons particulières de craindre pour leur personne ou leurs biens » tout en laissant aux juges du fond (les juges des deux premières instances, à distinguer des juges de cassation en dernier ressort dont le contrôle est généralement limité à des questions de droit) un large pouvoir d'appréciation. Dans deux cas d'espèce, la Cour de cassation confirma deux arrêts rendus en appel qui avaient rejeté la qualification de violence au motif que les requérants – personnes considérées comme juives par la législation de l'époque – ne justifiaient d'aucune mesure particulière prise à leur encontre (telle qu'une injonction de céder ou une interdiction professionnelle)<sup>23</sup>. Dès lors, l'appartenance du vendeur à une catégorie de personnes, au sens des lois raciales, ne suffisait plus à elle seule pour

<sup>20. —</sup> Le Code civil dans sa version en vigueur antérieurement à 2018 définissait la violence comme celle qui est de nature à faire impression sur une personne raisonnable lorsqu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

<sup>21. —</sup> Cass. civ., 16 décembre 1947, *Jurisclasseur périodique*, 1948.II, n° 4102, 2° espèce – *Arnulf c. Chamanski*; dans le même sens : Cass. civ. 16 décembre 1947, Jurisclasseur Périodique, 1948.II, n° 4102, 3° espèce – *Époux de Roock c. Poutchitz.* 

<sup>22. —</sup> Cf. avec d'autres exemples de jurisprudence Raymond Sarraute/Paul Tager, « Les spoliations dans l'état actuel de la jurisprudence, de la législation et du droit conventionnel », Jurisclasseur périodique, 1947.I, n° 735.

<sup>23. —</sup> Cass. civ., 8 mars 1949, Bull civ., n° 85 – *Alvo c. Wenzel*; Cass. civ., 17 mai 1949, Bull civ., n° 174 – *Herber c. Beaudoin*. S'agissant d'un ordre de vendre un fonds de commerce : Cass. civ., 20 avril 1948, Bull. civ., n° 120 – *Lejeune c. Dlles Morgenstern*. Pour d'autres exemples en ce sens issus de la jurisprudence, voir Raymond Sarraute/Paul Tager, « L'état actuel de la législation et de la jurisprudence en matière de spoliations », *Jurisclasseur Périodique*, 1950.I, n° 881.

caractériser une situation de contrainte au sens du Code civil. Cependant on peut constater qu'au cours de l'Occupation la grande majorité des victimes de persécution antisémite fut frappée de mesures particulières en ce sens à un moment ou un autre. Cette jurisprudence conservait ainsi un caractère relativement favorable aux victimes.

On peut dès lors résumer que l'ordonnance de 1945 ne se voulait pas spécifiquement protectrice des intérêts des victimes de persécution antisémite. Pris au pied de la lettre, ce texte semble même suggérer que la persécution serait indifférente à la qualification de spoliation au sens du texte. Malgré l'approche restrictive du législateur, la souplesse du texte permettait à la jurisprudence de forger une doctrine favorable aux victimes qui tenait compte du caractère systématique de leur persécution.

# La notion de spoliation dans la pratique de réparation actuelle

Au-delà de l'intérêt historique du sujet, la définition de la notion de spoliation est d'une actualité considérable, puisque l'existence d'une spoliation conditionne toujours l'octroi d'une mesure de réparation de nos jours.

## Aperçu général des dispositifs actuels de réparation

Cela tient au fait que le texte de l'ordonnance de 1945 peut toujours être invoqué devant des tribunaux français afin d'obtenir la restitution d'un bien spolié. C'est notamment le cas des biens culturels restitués à la France sur le fondement du droit international et conservés à titre provisoire par des musées publics en vue de leur restitution à leurs légitimes propriétaires, biens désignés aujourd'hui sous le sigle de MNR (musées nationaux récupération). La restitution de ces biens culturels est conditionnée par la preuve de la propriété du bien antérieurement à 1940 et de l'existence d'une spoliation. Finalement, la notion figure dans le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999<sup>24</sup>. Ce texte a institué une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (la CIVS). Selon l'article 1er de ce décret, cette commission administrative à caractère consultatif est « chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy ». Si la réalité matérielle d'une spoliation en ce sens

est prouvée ou rendue vraisemblable aux yeux de la Commission, celle-ci propose une mesure de « réparation appropriée » au Premier ministre qui prendra sur ce fondement une décision définitive de réparation et qui peut prendre la forme d'une restitution, indemnisation ou de toute autre mesure de « réparation adéquate ». Cette commission représente ainsi l'équivalent du *Kunstrückgabebeirat* en Autriche, à la seule différence que son mandat ne se limite pas aux seuls biens culturels<sup>25</sup>.

Quelle est dès lors l'interprétation du concept de spoliation retenue par cette commission? À titre liminaire, il convient de rappeler brièvement le contexte de l'adoption du décret de 1999. L'instauration de la CIVS faisait suite à une proposition de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (« Mission Mattéoli ») instituée par le Premier ministre Alain Juppé en 1997. Dans son deuxième rapport d'étape de 1998, cette mission avait proposé au gouvernement la création d'une « instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite » émanant de victimes de spoliation ou de leurs ayants droit dans son deuxième rapport d'étape<sup>26</sup>. En effet, au cours de son travail, la Mission avait reçu un nombre croissant de demandes de réparation émanant de victimes de persécution qui soit n'avaient reçu aucune réparation pour les pertes subies sous l'Occupation, soit n'avaient recu qu'une réparation insuffisante. Le décret répondit ainsi à un besoin fondamental de justice et de vérité exprimé vers la fin des années 1990 par les victimes de persécution n'ayant pas obtenu une réparation adéquate<sup>27</sup>. Dans la mesure où le texte entend compléter les prestations versées après la guerre, il se situe nécessairement dans la continuité des politiques de réparation adoptées à partir de 1945. Cela vaut également pour les principes de réparation à suivre par la Commission. En effet, dans son rapport final, la Mission Mattéoli préconisa que cette instance suive les principes établis par les régimes de réparation antérieurs : « Afin d'éviter que des préjudices identiques ne donnent lieu à des réparations

<sup>25. —</sup> Pour plus de détails sur cet organisme, voir la contribution d'Anne Dewey dans cette publication.

<sup>26. —</sup> Mission Mattéoli (dir.), *Rapport d'étape*, Paris, La Documentation française, décembre 1998, p. 295 sq.

<sup>27. —</sup> La Mission Mattéoli avait émis quelques hypothèses quant aux raisons pour lesquelles certaines victimes n'avaient pas obtenu des réparations après la guerre (la mort des requérants en lien avec leur déportation, l'ignorance pure et simple des victimes de leurs droits et parfois aussi une fatigue, l'absence de volonté d'entamer des procédures longues et coûteuses dont le succès serait incertain et finalement une volonté tout à fait compréhensible de reconstruire sa vie après la guerre et de passer à autre chose). Voir Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, Sonia Étienne, « Aryanisation économique et restitutions », Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La Documentation française, 2000, p. 159-161.

inégales, quand un bien pillé ou spolié n'a pas été restitué ou indemnisé dans les conditions rappelées ci-dessus, l'indemnisation doit respecter les mêmes principes que les indemnisations précédentes »<sup>28</sup>. Dans l'accomplissement de son mandat, la CIVS devrait ainsi respecter les règles et principes posés par la législation de réparation de l'après-guerre.

S'agissant de l'interprétation du concept de spoliation, la CIVS pourrait-elle ainsi se borner de suivre la définition consacrée par l'ordonnance de 1945? Or ce faisant, on risquerait de méconnaître les différences évidentes existant entre ces deux dispositifs. Car le contexte de l'adoption du décret de 1999 se distingue nettement de la période de l'après-guerre, s'agissant notamment de la place accordée à la Shoah au sein de la mémoire collective<sup>29</sup>. D'abord, l'adoption du décret intervint à peine quatre ans après la reconnaissance solennelle par le Président de la République, Jacques Chirac, de la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France et de leur persécution en général. Ce discours de 1995 marqua un changement de paradigme dans le discours sur la Shoah en France. Dans ce contexte, le concept de spoliation prend une signification historique, éthique, juridique tout autre : l'affirmation d'une spoliation à caractère antisémite au sens du décret de 1999 implique la reconnaissance d'une injustice historique commise à l'égard d'un individu ayant entrainé des conséquences préjudiciables qui engagent la responsabilité de l'État au sens juridique et moral. De plus, le décret a été conçu comme un mécanisme permettant de compléter voire corriger les lacunes et défauts des dispositifs de réparation antérieurs identifiés dans la pratique du passé. Les principes et règles issus de ces dispositifs ne sauraient donc être appliqués qu'avec une certaine réserve et modération. Il s'ensuit que le concept de spoliation consacré par l'ordonnance du 21 avril 1945 peut certes orienter voire éclairer l'interprétation de certaines notions du décret. Toutefois, l'application de ces principes ne saurait aller à l'encontre des objectifs de vérité, d'humanité et de justice dans la pratique de la commission.

De ce fait, la CIVS se ménage le droit de déroger aux principes et aux règles consacrés par le droit positif ou issu de sa propre pratique sur le fondement l'équité. Ce concept d'origine philosophique<sup>30</sup> n'est pas

<sup>28. —</sup> Mission Mattéoli (dir.), *Rapport général*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 174, recommandation n° 10. Le terme « indemnisation » doit s'entendre dans un sens non technique, il englobe les restitutions ainsi que le paiement d'indemnités.

<sup>29. —</sup> Éric Conan, Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994, p. 22 sqq.

<sup>30. —</sup> La notion renvoie au concept philosophique de *epieikeia* chez Aristote. Voir Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Livre V, Chapitre 14.

complètement étranger au droit positif français. Il y a des hypothèses où la loi renvoie explicitement à l'équité pour tempérer, modérer voire modifier les conséquences résultant de l'application stricte d'une norme juridique<sup>31</sup>. Par principe, ce recours à l'équité est strictement encadré et doit être autorisé explicitement par un texte conformément au principe de légalité. Au contraire, dans la pratique de la CIVS, ce principe trouve une base dans l'esprit même de son décret fondateur. Pierre Drai, premier président de la CIVS, souligna déjà la primauté du principe de l'équité sur le droit strict lors de son discours d'installation de la Commission le 15 novembre 1999 :

[V]ous procédez à l'installation d'un collège de personnalités appelées à se prononcer, sur des situations toujours douloureuses, non par la voie tranchante et brutale d'une application de la règle de droit, mais par un recours au principe d'équité qui assure la prévalence de la conciliation, de la médiation, ou de la recommandation.<sup>32</sup>

Pour la CIVS, il s'agit d'un principe fondamental de sa pratique et elle y recourt de façon systématique dès lors que l'application stricte du décret ou des règles du droit risquerait de créer des injustices ou des duretés particulières<sup>33</sup>.

Appliqué à la notion de spoliation, le recours à l'équité permet à la CIVS de compléter voire de corriger ce concept dès lors que son application paraît contraire aux objectifs et à l'esprit du décret. L'interprétation du décret conforme à l'équité consacre ainsi une mise en balance entre le principe d'égalité de traitement (qui exige une certaine stabilité des règles de réparation appliquée) et l'impérative de justice et de vérité.

## L'affaire de la vente du « cabinet d'un amateur parisien »

Une affaire qui illustre bien cette approche juridico-éthique de la CIVS concerne une demande de restitution de vingt œuvres d'art détenues par l'État et d'autres collectivités territoriales et provenant de la collection

<sup>31. —</sup> Voir les exemples chez Christophe Albiges, « Équité (Civ.) », dans Dalloz Éditions (dir.), *Répertoire de droit civil*, Paris, Dalloz, 2017, points 11-14.

<sup>32. —</sup> Discours de Monsieur Pierre Drai, Premier Président honoraire de la Cour de cassation lors de l'installation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, lundi 15 novembre 1999, non publié.

<sup>33. —</sup> Pour un aperçu des différentes déclinaisons du principe d'équité dans la pratique de la CIVS, voir notamment Frédérique Dreifuss-Netter, « Justice, droit et équité : la réparation des préjudices résultant des spoliations antisémites sous l'Occupation », *Recueil Dalloz* 2020, p. 945; Éric Freedman, Richard Weisberg, « L'équité et la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation », *Revue administrative*, n° 390, 2012, p. 596.

d'Armand Dorville, avocat renommé de Paris et fervent collectionneur d'art. Suivant son décès, l'exécuteur testamentaire de Dorville, Jacques Pfeiffer, un ancien collaborateur de son cabinet, décida de vendre la collection aux enchères publiques. La vente a lieu du 24 au 27 juin 1942 dans l'hôtel Savoy à Nice dans la zone dite libre. Lors de cette vente, les musées nationaux se portèrent directement acquéreurs d'un total de douze œuvres de la collection. Huit autres tableaux également revendiqués par les ayants droit furent acquis par des particuliers et cédés à des collectivités territoriales après la guerre. La particularité de ce dossier réside dans le fait qu'au premier jour de la vente un administrateur provisoire, Amédée Croze, fut nommé par le Commissariat Général aux Questions Juives (CGOJ) pour les biens meubles relevant de la succession sur le fondement de la loi du 22 juillet 1941<sup>34</sup>. Le 25 juin 1942, il intervint sur place à Nice, mais ne s'opposa pas formellement aux enchères en cours. Il encaissa toutefois le produit des ventes à la fin des enchères qui ne sera récupéré par les ayants droit qu'après la guerre. Par dérogation aux règles en vigueur, le produit fut placé en bons du Trésor. D'autres ventes de liquidation portant sur l'intégralité de la succession suivirent dans les mois suivants. Cinq membres de la famille trouvèrent la mort à Auschwitz suite à leur arrestation et leur déportation par le convoi n° 72 du 29 avril 1944.

Il est impossible d'établir si les choses se seraient passées autrement si Armand Dorville n'avait pas été dénoncé post mortem comme Juif aux autorités françaises et si les héritiers avaient reçu l'intégralité du produit de la vente pour financer leur vie dans la clandestinité. L'histoire touche ici ses limites. Pour autant, il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que le contexte général de persécution a eu une influence sur le déroulement des événements suivant le décès de Dorville. La politique de persécution fut-elle néanmoins la cause déterminante de la vente justifiant la qualification de spoliation? Dans sa recommandation du 17 mai 2021, la CIVS rejeta la qualification de spoliation au sens du décret du 10 septembre 1999. Selon la Commission, la nomination de l'administrateur aurait été sans incidence sur l'organisation et le déroulement formel des ventes dont le principe avait été décidé par l'exécuteur testamentaire, approuvé par les ayants droit. Selon l'analyse de la Commission, même si la vente des biens fut formellement soumise à la législation antisémite de l'époque, elle s'est néanmoins déroulée conformément à la volonté des héritiers. L'administrateur provisoire se limita à « régler l'affaire » après la fin de la vente et ne s'opposa même pas au retrait de 46 œuvres d'art par les

<sup>34. —</sup> L'arrêté de nomination (antidaté au 24 juin 1942) ne fut délivré que le 25 juin 1942.

membres de famille présents aux enchères. En revanche, l'appréhension du produit des ventes réalisées par lui fut qualifiée de spoliation dans la mesure où cette mesure intervenait conformément à la législation antisémite et avait eu pour conséquence de rendre les produits des ventes indisponibles pour une période prolongée.

Le raisonnement aurait-il été le même sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945? Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, la spoliation suppose un acte de disposition pris « en conséquence » d'une mesure exorbitante du droit commun, telle que la nomination d'un administrateur provisoire. Fidèle à la lettre du texte, la Cour de cassation distinguait selon que la nomination de l'administrateur était intervenue après ou avant la conclusion du contrat attaqué. Dans les arrêts Morel<sup>35</sup> et Silberstein<sup>36</sup> de 1947, la chambre sociale et la chambre civile de la Cour ont relevé que la nomination de l'administrateur provisoire entraînait le dessaisissement total du propriétaire par rapport aux biens administrés lui faisant subir une contrainte morale. Il ne pouvait plus en disposer valablement de sorte qu'après cette date tout consentement de sa part serait analysé comme un simple « concours matériel » et non pas comme un consentement au sens propre de l'article 1108 du Code civil.

À cet égard, l'affaire Dorville présente la particularité que la nomination de l'administrateur provisoire a eu lieu au cours de la vente ce qui a quelque peu retardé son intervention. Cependant, il ne fait aucun doute qu'au plus tard avec la publication de l'arrêté de nomination au Journal officiel, les règles de la loi du 22 juillet 1941 s'appliquaient pleinement entraînant par voie de conséquence le dessaisissement des héritiers Dorville. Toutefois, le texte de l'ordonnance – même dans une telle hypothèse – ne dispense pas le requérant de la preuve que la vente fut la conséquence directe de l'application de cette mesure exorbitante du droit commun<sup>37</sup>. La présence de l'administrateur provisoire ne suffit donc pas à elle seule, au contraire, son intervention doit être à l'origine de l'acte incriminé. L'appréciation de ce lien relève *in fine* du pouvoir souverain des juges. Aux yeux de la CIVS, ce lien ne fut pas établi en

^^^^^

<sup>35. —</sup> Cass. soc., 26 mars 1947, Recueil Sirey 1947, p. 191 – Dlle Morel c. Benforado.

<sup>36. —</sup> Cass. civ., 4 juin 1947, Recueil Dalloz 1947, p. 313 - Époux Silberstein c. Garnier.

<sup>37. —</sup> Voir en ce sens déjà CA Aix, 21 novembre 1945, *Jurisclasseur périodique*, 1946 II, n° 3168 – *Brondello c. Sté Les grandes Bières de France*. Or, l'arrêt fonde ce résultat sur l'article 3 de l'ordonnance selon laquelle les actes d'administration conformes aux dispositions de l'article 1374 Code civil (nouvel article 1301-1 du Code civil) restent valables; voir en ce sens également Andrée Jack, note sous arrêt, Cass. civ., 4 juin 1947, Jurisclasseur périodique 1947.II, n° 3715; Louis Nuville, « Contribution à la recherche d'un critérium du domaine respectif d'application de l'article 1er et de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les biens spoliés », *Gazette du Palais*, n° 1, 1946, p. 52.

l'espèce en raison du degré d'autonomie laissé aux ayants droit dans la préparation et dans le déroulement de la vente même après la nomination de l'administrateur. Partant du seul texte de l'ordonnance, l'interprétation de la CIVS paraît donc légitime. En revanche, s'agissant de la qualification de la vente comme acte passé sous la contrainte, la Commission retient une position relativement rigoureuse. Elle relève que la cause de cette vente résiderait dans la volonté des héritiers de « dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession (de l'ordre de 45 % de l'actif net) et délivrer les legs » de sorte que le mobile lié à la persécution antisémite des membres de la famille n'aurait pas joué un rôle prépondérant dans le choix de vendre. Cet argument est légitime mais il écarte – ce qui est regrettable – la nomination de l'administrateur comme élément susceptible de caractériser une situation de contrainte au sens de l'article 11 de l'ordonnance<sup>38</sup>.

Cependant le raisonnement de la CIVS ne s'arrêta pas là. Dans une étape supplémentaire elle infirme le résultat trouvé – au moins partiellement – conformément au principe d'équité compte tenu du « contexte trouble » dans lequel les ventes se seraient déroulées et du comportement des musées nationaux qui avaient acquis douze tableaux « en toute connaissance de cause ». En effet, un conservateur au musée du Louvre qui avait pris part aux enchères à Nice semble avoir été en contact direct avec l'administrateur provisoire. La mauvaise foi établie des musées justifierait, selon la Commission, « sur le fondement de l'équité, que ces douze œuvres d'art [...] ne devraient pas être conservées dans les collections publiques ». En revanche, la demande en restitution est rejetée pour huit autres tableaux acquis par des tiers : « S'agissant des autres œuvres d'art revendiquées, il n'est pas établi que leurs acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941. Il n'y a donc pas lieu, en équité, d'accueillir la demande sur ce point ». Pour apprécier le caractère illégitime de la vente, la CIVS fait entrer dans la balance un critère surabondant : le critère de mauvaise foi.

Ce faisant, elle reste fidèle à sa tradition de ménager un juste équilibre entre, d'une part, le principe d'égalité de traitement des requérants et, d'autre part, le principe d'équité. Cette démarche permettait à la CIVS d'accueillir la requête – au moins en partie. Pour autant, cette interprétation du concept de spoliation conforme à l'équité n'a pas trouvé l'assen-

<sup>38. —</sup> Nuville affirma que dans un tel cas de figure l'application de l'art. 11 s'imposait en raison de la contrainte morale subie par le propriétaire du fait de la nomination de l'administrateur provisoire. Voir Raymond Sarraute, Paul Tager, « Les grandes controverses en matière de spoliation », *Gazette du Palais*, n° 2, 1946, p. 54 sq.

timent des requérants qui ont défendu une interprétation contraire du concept de spoliation. Selon la position défendue par eux, l'illégitimité de la vente résultait du simple fait que celle-ci fut soumise aux lois antisémites de l'époque du fait de la nomination d'un administrateur provisoire. Suivant la décision du Premier ministre entérinant la recommandation de la CIVS, les ayants droit ont assigné en justice l'État et les autres collectivités territoriales en cause sur le fondement de l'ordonnance aux fins de faire constater la nullité de toutes les ventes de juin 1942 et d'obtenir la restitution de toutes les œuvres d'art revendiquées. Le jugement rendu en première instance du tribunal judiciaire de Paris est attendu pour l'été 2022<sup>39</sup>. Le différend n'a donc pas encore trouvé sa fin.

Nous voyons que même si un texte propose une définition positive du concept de spoliation, comme le fait l'ordonnance de 1945, le concept demeure une catégorie fuyante et variable du droit. Elle ne revêt pas un sens figé et déterminé. Au contraire, le concept est d'une grande flexibilité et semble renvoyer plutôt à un standard du droit. Cela n'est guère surprenant pour un concept général et n'appelle pas de critiques particulières à condition que son caractère flexible ne se heurte pas au principe de sécurité juridique. Son interprétation par une autorité publique doit respecter en toute hypothèse un standard minimal de cohérence qui vaut pour toutes les décisions des puissances publiques. L'interprétation du concept dans la jurisprudence de la période de l'après-guerre peut offrir une certaine orientation dès lors qu'elle repose sur des prémisses valides. On peut trouver un appui théorique à cette approche dans la pensée du philosophe allemand Robert Alexy et son analyse de l'usage des précédents dans l'argumentation juridique. Selon lui, un précédent<sup>40</sup> (c'est-à-dire le principe sous-jacent à la solution apportée à une question de droit dans un litige antérieur) est susceptible de constituer une base de réflexion aux décisions rendues ultérieurement dans des cas d'espèce comparables. En vertu du principe de consistance (Konsistenz) et d'égalité de traitement (Gleichbehandlung), l'autorité qui se prononce doit a priori se conformer à la solution dégagée dans le précédent, sauf à démontrer que (1) le cas d'espèce n'est pas comparable au précédent ou que (2) le principe dégagé dans le précédent est erroné. En toute hypothèse, si l'autorité entend déroger au précédent établi, elle doit se justifier conformément à l'exigence de cohérence<sup>41</sup>. Appliqué au contexte qui nous intéresse, cela

·····

<sup>39. —</sup> Il n'a pas été rendu au moment où l'auteur écrit ces lignes.

<sup>40. —</sup> De l'anglais precedents.

<sup>41. —</sup> Robert Alexy, Theorie der juristischen Argumentation: Die Theorie des rationalen Diskurses als Theorie der juristischen Begründung, Frankfurt a.M., Suhrkamp, 1991 (2° édition), p. 334 sqq.

veut dire que la règle d'interprétation du concept de spoliation établie par la jurisprudence s'impose par principe à une instance (en l'espèce la CIVS) qui se prononcera dans un cas d'espèce ultérieur. Cette instance peut soit se conformer à l'interprétation établie soit proposer une nouvelle règle d'interprétation en la justifiant. Il s'ensuit pour la CIVS la nécessité de motiver suffisamment ses recommandations, comme elle l'a fait dans cette affaire. Ce faisant, elle fonde un nouveau précédent, une nouvelle règle d'interprétation du concept de spoliation.